

SYNDICAT UNIQUE DE L'OISANS

Projet de modification des statuts
de l'association syndicale
en vue de la prise de compétence GEMAPI
par la Communauté de Communes de l'Oisans

* * * * *

Communes concernées
Allemond, Auris, La Garde, Le Bourg d'Oisans,
Livet-et-Gavet, Oulles et Oz en Oisans

ENQUETE PUBLIQUE

du 27 septembre au 27 octobre 2021

Rapport du Commissaire enquêteur

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Isère
Arrêté préfectoral n° 38-2021-08-26-00004 du 26 août 2021
Référence Tribunal administratif : E2100093/38

Le commissaire enquêteur : Michel Puech

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	3
1.1. CONTEXTE	3
1.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE.....	4
1.3. CONSEQUENCES PREVISIBLES.....	4
1.4. LA PROCEDURE DE MODIFICATION	5
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
2.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES	6
2.2. PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET ET MISE EN PLACE DES ENQUETES	6
2.3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	7
2.4. INFORMATION DU PUBLIC	7
2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	10
3.1. LES OBSERVATIONS COLLECTEES	10
4. ANALYSE THEMATIQUE.....	10
4.1. BILAN DES OBSERVATIONS ET RETOUR SUR L'INFORMATION	10
4.2. MODIFICATION DES STATUTS.....	12
4.3. DES MODIFICATIONS MINEURES	15
4.4. EVOLUTION DE LA REDEVANCE.....	16
4.5. LE COUT DE LA MODIFICATION STATUTAIRE	18
4.6. MODE DE DECISION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES.....	19
4.7. DEMANDE D'INTERVENTION ET DEFINITION DU PERIMETRE	19
5. ANNEXES.....	20

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1. Contexte

L'association syndicale SUO, Syndicat Unique de l'Oisans, intervient pour l'entretien des béalières et fossés de la plaine de l'Oisans, réseau hydrographique qui assure le drainage et le ressuyage de la plaine. Elle regroupe tous les propriétaires fonciers inscrits dans un périmètre de référence défini par l'extension de la crue de 1928. Ce groupement permet de mutualiser des moyens pour atteindre l'objectif de gestion défini par les statuts de l'association.

Le SUO est une Association Syndicale Autorisée, établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, régie par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Historique

De tout temps, l'assainissement hydraulique, le drainage, la mise en culture, la valorisation agricole de la plaine ont fortement mobilisé ses habitants.

Les bulletins 76 et 77 de la revue de *"Coutumes et traditions de d'Oisans"* racontent les péripéties de l'abaissement la rivière (la Romanche) au pont de la Véna (Lavenas ou l'Aveynat). Bernard FRANÇOIS parle dans son article des difficultés rencontrées. Il insiste sur *"ces masses constituées de gros blocs enchevêtrés, cimentés les uns aux autres par une terre marneuse dure comme du béton"*. Les travaux d'abaissement du seuil débutés au 19^e siècle se sont poursuivis jusqu'en 1934 sous la direction des services de l'administration par les ingénieurs des Ponts et Chaussées. Les archives rappellent que les associations de propriétaires ont toujours exercées de fortes pressions pour la réalisation des travaux.

Avant la création du Syndicat Unique de l'Oisans, l'intersyndicale réunie le 15 janvier 1927 comptait 7 syndicats : Supérieur de l'Oisans, Inférieur de l'Oisans, Sarenne, La Paute, le Clapier d'Auris, Allemont et les Alberges.

L'Association Syndicale Autorisée dénommée « Syndicat Unique de l'Oisans » a été constituée par un arrêté préfectoral du 16 novembre 1927. Elle résulte donc de la fusion des associations préexistantes qui couvraient séparément l'ensemble du territoire de la plaine.

Historiquement, elle a pour mission la réalisation de travaux en vue d'aménager le système de protection contre les inondations et l'entretien des ouvrages d'assainissement hydraulique de la plaine.

Institution de la GEMAPI

Par la création de la compétence GEMAPI (loi MAPTAM du 27 janvier 2014), compétence obligatoirement confiée aux EPCI-FP, **l'association syndicale ne peut plus exercer cette mission de protection contre les inondations des cours d'eau gémapiens (L215-7-1) et/ou endigués, elle doit en conséquence modifier son objet** pour continuer d'effectuer uniquement l'entretien des cours d'eau, béalières et fossés de la plaine.

On peut rappeler que l'article L211-7-1bis du code de l'environnement établit la GEMAPI.

Art. L211-7-1 bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I (= transfert de la compétence).

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les cours d'eau gémapiens peuvent être définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement : Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Les cours d'eau endigués et ouvrages de protection sont régis par le décret digues du 12 mai 2015.

Le périmètre actuel

Le périmètre syndical de l'ASA correspond aux limites de l'extension de la crue de 1928. Il s'étend sur 2 084 ha sur l'ensemble de la plaine alluviale de la Romanche et de l'Eau d'Olle. Il couvre une grande partie de la commune de Bourg d'Oisans, une partie de la commune d'Allemond et à la marge les communes de Oz en Oisans, La Garde, Auris en Oisans, Oulles et Livet et Gavet.

L'AS gère 62 km de berges le long de 37 ruisseaux, béalières et fossés ; berges sur lesquelles **elle bénéficie d'une servitude de passage**. La liste des principaux cours d'eau est fournie dans le dossier. La liste des immeubles constitue l'annexe 2 des statuts. Elle identifie 2 784 propriétaires possédant 7 589 parcelles.

1.2. Caractéristiques du projet de modification statutaire

Seuls trois articles (1, 8, 16) des statuts sont modifiés.

L'article 1 modifie l'objet et le champ de compétence de l'association. Les modifications suppriment les références aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations ; ce qui est conforme au transfert de la compétence PI aux EPCI-FP. **La mise en valeur des propriétés** devient l'objet principal de l'ASA.

Il est ajouté

- La réalisation de **chantiers plus structurants** uniquement sur le réseau non gémapien
- La possibilité de réaliser **des activités accessoires** contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

L'article 8 concernant le quorum de l'assemblée des propriétaires précise qu'une seconde assemblée peut délibérer valablement **si la convocation initiale avait précisé** la convocation à nouveau, le jour même et sur le même ordre du jour.

L'article 16 autorise le financement de l'ASA par le moyen **de prestations de services** attachées à l'objet de l'ASA, réalisées **sous forme de convention** à définir **avec les collectivités territoriales** demandeuses.

1.3. Conséquences prévisibles

Evolution du périmètre

En conséquence et concernant le SUO, la modification statutaire n'entraîne pas d'évolution du périmètre. En revanche, la gestion des 2 plages de dépôt de Sarenne (Bourg d'Oisans) et du moulin (Allemond) sont transférées au SYMBHI. Aucun ouvrage n'est maintenu sous la gestion de l'ASA (directe ou mixte par convention avec l'EPCI).

Evolution financière

La redevance était jusqu'à présent calculée à l'aide de la valeur du bien à protéger et de l'importance du danger encouru. Les coefficients de danger disparaissant en même temps que le transfert de compétence GEMAPI, un même coefficient ("centime") servira au calcul de la redevance de tous les propriétaires. L'association devra effectuer un ajustement du "centime" pour assurer les recettes (le rôle) de l'ASA. Ainsi, **la modification des statuts de l'ASA aura pour effet une modification du montant de la redevance.**

Concernant le SUO, le maintien du périmètre actuel n'aura pas d'influence directe sur les ressources financières de l'ASA.

1.4. La procédure de modification

La consultation des propriétaires

L'ordonnance du 1 juillet 2004 détermine les règles qui régissent les associations syndicales de propriétaires. Par son article 37, elle prévoit que les propositions de modification de l'objet d'une association syndicale de propriétaires sont **soumises à l'approbation de l'assemblée des propriétaires**. La consultation écrite organisée du 4 au 26 juin 2021 a validé le projet de modification. Le procès-verbal est joint au dossier. Le tableau suivant résume les résultats de la consultation.

Nombre de propriétaires consultés	2 784
NPAI	7
Réponses arrivées hors délais	1
Réponses défavorables reçues en lettre simple	3
Réponses défavorables reçues en RAR	0
VOTES FAVORABLES	2 784

On constate que le retour des bulletins est très faible. On note toutefois que 3 réponses, reçues par lettre simple, sont défavorables au projet de modification statutaire. Elles ne peuvent pas être comptabilisés, mais apparaissent dans le tableau.

Dès lors, le projet de modification des statuts est soumis à enquête publique par l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.

Cet article 12 prévoit la réalisation d'une enquête publique conformément à l'alinéa 2 de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

⇒ *Art L110-1 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015*

Alinéa I. L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.

Alinéa II. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'[article L. 123-2 du code de l'environnement](#), l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de ce code.

L'enquête est régie par les dispositions des articles L. 123-3 à 18 et R123-2 à 27.

La modification des statuts de l'Union des Associations syndicales

La modification des statuts de l'Union des associations syndicales n'est pas soumise à enquête. Elle est validée par une décision du conseil syndical de l'Union.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Dispositions administratives préalables

En vue de procéder à l'enquête relative au projet de modification statutaire du SUO, le Président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur le 26 mai 2021, par la décision n° E2100093/38.

Le préfet par l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-26-00004 du 26 août 2021 fixe les dates d'ouverture de l'enquête publique du 27 septembre au 27 novembre 2021. Il indique également les dates, heures et lieux des permanences et prescrit les modalités d'affichage ainsi que les moyens d'information à mettre en œuvre. Il informe sur les modalités de consultation du dossier d'enquête et sur les moyens donnés au public pour consigner ses observations

Rappel : Cette enquête fait partie d'une série de 12 enquêtes "Gemapi" correspondant à la modifications des statuts des 12 ASA regroupées en Union sur le territoire du Sud Isère.

Le tribunal administratif a souhaité mettre en place une coordination pour faciliter la mise en place des enquêtes entre l'organisateur de l'enquête, les associations syndicales et le groupe des 6 commissaires enquêteurs. J'ai été désigné à cet effet.

2.2. Prise de connaissance du projet et mise en place des enquêtes

Phase commune majoritairement assurée par le commissaire enquêteur coordonnateur

La prise de connaissance du projet a été progressive. Les échanges entre l'Union et les AS, la DDT et les commissaires enquêteurs ont été nombreux depuis la désignation des commissaires enquêteurs (le 26 mai) jusqu'au début de la première enquête (le 6 septembre), avant d'aboutir au projet soumis à enquête. Chronologiquement, on peut rappeler les étapes marquantes.

03 juin 2021 : Présentation du contexte au commissaire enquêteur coordonnateur par la DDT. Considérant la dispersion des informations, j'ai demandé la rédaction d'une note de présentation à destination du public.

28 juin 2021 : Rencontre entre tous les intervenants (Etat, ASA et Union, commissaires enquêteurs) visant à assurer une large vision collective des enjeux des territoires, d'avancer sur la construction du dossier d'enquête et de préciser les modalités des enquêtes.

05 juillet 2021 : Proposition de trame pour le dossier d'enquête, réunion à l'Union.

08 juillet 2021 : Réunion 6 commissaires enquêteurs en visio. Point sur le type d'enquête, la modification du périmètre dans le titre de l'enquête ; point sur le contenu du dossier d'enquête et les modalités de mise en œuvre.

29 juillet 2021 : Prise de contact avec le bureau d'étude Setis, secrétaire de l'Union pour assurer les tâches liées aux 12 enquêtes.

02 août 2021 : Mise en place du calendrier des permanences.

05 août 2021 : Premières relectures de la note de présentation.

12 août 2021 : Validation des premiers avis de presse et arrêtés préfectoraux.

13 août 2021 : Validation des modalités d'information (affichage, sites partenaires).

17 août 2021 : Validation des premiers plans parcellaires avec une légende adaptée à l'enquête.

13 septembre 2021 : Réunion bilan des premières enquêtes et ajustements pour les enquêtes suivantes.

Phase concernant le SUO uniquement

Concernant l'enquête pour le Syndicat Unique de l'Oisans, le dossier papier m'a été remis le 22 septembre 2021. Ce jour, j'ai paraphé les documents et le registre afin qu'ils soient déposés dans les communes.

Une visite de terrain a été organisée avec monsieur Maqueret, membre titulaire du syndicat, sur les sites entretenus et notamment les plage de dépôt de Sarenne et du Moulin dont la gestion est transférée à l'EPCI : La communauté de communes de l'Oisans qui délègue sa compétence au Symbhi.

2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête est constitué d'une **note de présentation** de 24 pages comprenant les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Les nouveaux statuts intégraux de l'association syndicale, le SUO (8 pages).
- Annexe 2 : Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI ; 2017 ; ARTELIA – DPC Avocats – Stratorial Finances (56 pages).
Expertise complémentaire, périmètre des ASA du Y grenoblois ; 30 mars 2018 ; Préfet de l'Isère (9 pages).
- Annexe 3 : Procès-verbal d'assemblée générale de l'association syndicale (1 page).
Remarques et réponses apportées au cours de l'assemblée générale (4 pages).
- Annexe 4 : La carte 1/10 000^e délimitant les périmètres, ancien et nouveau, avec parcellaire et indication des ouvrages qui changent d'affectation car référencés gémapiens (passant en compétence de l'ASA vers celle de l'EPCI) (document plié, glissé dans un chemise séparée).

2.4. Information du public

Le public a été informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis sur plusieurs médias et par un affichage local. En résumé, on recense :

- La double parution officielle dans 2 journaux d'annonces légales : le Dauphiné libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné du 10 septembre et du 1^{er} octobre 2021.
- L'affichage sur le site internet de l'Union des associations syndicales,
- L'affichage sur le site internet des services de l'Etat, [Isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021/GEMAPI-Modification-Syndicat-Unique-de-l-Oisans-du-27-septembre-2021-au-27-octobre-2021](https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021/GEMAPI-Modification-Syndicat-Unique-de-l-Oisans-du-27-septembre-2021-au-27-octobre-2021),

- L'affichage sur les sites internet de plusieurs communes et de la communauté de communes de l'Oisans dans leurs newsletters, agenda, actualités ...
 - Bourg d'Oisans : sur le site mairie/marchés publics, Appels d'offres, enquêtes publiques/consultations et sur le Facebook (image ci-contre)
 - Allemond : sur le site mairie/aménagement/urbanisme/enquêtes publiques-concertations
 - Oz en Oisans : sur le site dans actualités
 - Communauté de communes de l'Oisans : sur le site/nous connaitre/infos pratiques/actualités/enquête publique de l'association syndicale unique de l'Oisans
- L'affichage sur le site du Symbhi : symbhi.fr/enquetes-publiques/#03
- L'affichage dans les communes sur les panneaux d'informations municipales (excepté sur la commune de Livet et Gavet).



Affichage dans l'abri bus du hameau du Cerf (commune d'Auris en Oisans)

Affichage visible bien situé sur la zone de stationnement du hameau.



Allemont ou Allemond

Remarque. Le lecteur pourrait vouloir corriger une faute. Depuis 2019, le conseil municipal a tranché. Allemond s'écrira désormais avec un D final.

De tout temps, et notamment depuis la première carte topographique établie par la famille Cassini au XVIIIe siècle sur laquelle on relève Allemont avec un T final, on trouve indifféremment dans les écrits, documents, récits et cartes : Allemont ou Allemond.

Le cadastre napoléonien porte la graphie "Allemont" ; dans les documents concernant la mine royale des Chalanches, on trouve les deux graphies suivant les époques ; de même sur les registres paroissiaux.

Au cours du XXe siècle, la graphie Allemont semble avoir été privilégiée par la population alors que l'Insee créé en 1946, a toujours utilisé le code officiel géographique de la commune d'Allemond. Cette graphie avec un D est celle utilisée par les GPS, les moteurs de recherche et les services de l'État.

Avec l'utilisation de plus en plus fréquente des outils informatiques, les visiteurs, confrontés aux deux graphies, s'y perdaient. Le conseil municipal a tranché cette année (2019) : Allemond s'écrira avec un D.

La décision s'est concrétisée dernièrement de façon très visible avec la pose des nouveaux panneaux de signalisation routière aux entrées et sorties du village.



Mise à disposition du dossier

Le dossier papier était consultable dans toutes les mairies concernées ainsi qu'au siège de l'Union des associations syndicales.

Le dossier numérique était disponible directement sur le site de l'Union des associations syndicales et accessible par un lien direct depuis les sites des communes Oz-en-Oisans et Allemond, le site de la Communauté de communes de l'Oisans, celui du Symbhi, le site de l'Etat et depuis la plateforme numérique destinée à recevoir les observations.

Expression du public

Pendant cette enquête le public pouvait consigner ses observations sur :

- Le registre déposé à la mairie de Bourg d'Oisans
- Le registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2602>
- En adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête
- En adressant un courriel à l'adresse dédiée : enquete-publique-2602@registre-dematerialise.fr
- Auprès du commissaire enquêteur, pendant les 3 permanences tenues conformément aux indications de l'arrêté préfectoral, à la mairie de Bourg d'Oisans.
 - Le 27/09/2021 de 9h à 11h
 - Le 21/10/2021 de 17h à 19h
 - Le 27/10/2021 de 15h à 17h

2.5. Déroulement de l'enquête publique

Permanences et consultations

Lors de ces permanences, j'ai reçu 1 seule personne. La plateforme du registre numérique a toutefois enregistré 249 visiteurs. Depuis ce site, un renvoi permettait de consulter le dossier sur le site de l'Union des associations syndicales.

Rencontre avec le Président du Syndicat Unique de l'Oisans

Lors de la première permanence, j'ai échangé avec Jean-Louis Arthaud (président) et Jean-Michel Maqueret (membre titulaire du syndicat) sur les principales caractéristiques des travaux effectués par le SUO. Ils soulignent le coût élevé, nécessaire pour effectuer la modification des statuts, en rappelant que ces frais amputent le budget disponible pour les travaux. Ils rappellent que les ressources de l'association syndicale sont également impactées par la suppression des classes de dangers et par la réduction de la valeur locative imposable des entreprises. Enfin, ils tiennent à rappeler les conditions dans lesquelles un accord est intervenu pour maintenir le périmètre actuel d'intervention du SUO.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Les observations collectées

Bilan des observations

A total, seulement 2 observations ont été enregistrées pendant l'enquête.

- Une personne s'est exprimée en double sur le registre numérique et par courriel,
- Une personne s'est exprimée auprès du commissaire enquêteur sans porter de contribution sur le registre.

Le procès-verbal de notification des observations orales et/ou écrites du public durant l'enquête publique contient l'intégralité des observations enregistrées. Le PV inclut des questions complémentaires destinées à améliorer la justification du projet et à évaluer ses conséquences.

Il a été adressé à Monsieur Jean Louis Arthaud, président du SUO le 4 novembre 2021. Sa réponse m'est parvenue par mail le 23 novembre 2021. Pour tenir compte de l'hospitalisation imprévue de monsieur Arthaud, j'ai accepté un décalage de quelques jours sur le délai réglementaire pour prendre en compte la réponse du SUO. Le rendu de mon rapport est décalé de la même façon.

Rappel des principales remarques : Elles concernent

- Une demande de travaux de curage. Demande qui souligne qu'en cas d'abandon des entretiens les terrains redeviendront marécageux
- La crainte de la mise en place de CIC, champ d'inondation contrôlée (cf Isère Amont), sur la plaine de Bourg d'Oisans pour protéger l'urbanisation en aval.
- Une surtaxe des terrains agricoles par rapport au bâti, par la redevance.
- L'obligation de réponse par courrier recommandé pour exprimer son opposition au projet.

4. ANALYSE THEMATIQUE

Ce chapitre expose les principaux thèmes soulignés lors de l'enquête. Il comprend successivement une synthèse des observations correspondant à celle du procès-verbal, [la réponse du maitre d'ouvrage \(en bleu\)](#) et une *discussion qui prépare l'avis du commissaire enquêteur (en italique)*.

Les originaux du procès-verbal et de la réponse du maitre d'ouvrage sont produits en pièces jointes à ce rapport.

4.1. Bilan des observations et retour sur l'information

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

L'enquête ouverte pendant 31 jours n'a recueilli que 2 observations malgré des moyens conséquents mis en œuvre. Cette faible mobilisation pourrait mettre en cause la qualité de l'information du public. Cependant, je considère que cette dernière a été satisfaisante.

- Le site de la plateforme numérique, indiqué dans l'avis diffusé sur les affiches et sur les sites internet, a été visité à 249 reprises. L'accès au dossier se faisait par un lien direct sous l'onglet documents de présentation/voir les documents.
- Les sites internet des principales communes concernées ont relayés l'information.
- De même que les sites de la communauté de communes de l'Oisans et du SYMBHI.
- Un dossier papier était déposé dans chaque commune.

Il apparaît que le sujet était peu mobilisateur. Le titre "modification des statuts" exprime une régularisation administrative pour laquelle on n'envisage pas d'impact sur le terrain. De plus, à la lecture du dossier, on constate que le périmètre d'intervention n'est pas modifié et que l'entretien des béalières et fossés sera poursuivi comme précédemment.

On peut également rappeler que dans le contexte Romanche Oisans face au risque d'inondation, la population est sensibilisée à cette problématique. De longues dates, les habitants de l'Oisans sont en discussion avec les services de l'Etat et depuis 2018 avec l'autorité gémapienne (communauté de communes de l'Oisans et Symbhi) pour établir un plan de protection contre les inondations. Actuellement, la carte des aléas de 2014 est en vigueur pour la prise en compte du risque et un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) est en cours d'élaboration. Deux points de faiblesse interpellent principalement la population.

1. Étant donné sa faible pente, la plaine de l'Oisans joue à l'état naturel le rôle d'une vaste zone d'expansion des crues. A ce titre, elle assure une protection pour les zones aval. La population est inquiète de formaliser cette situation par l'aménagement de CIC (Champs d'inondation contrôlée).
2. La Romanche, en particulier, est encadrée par de nombreuses digues, qui sont aujourd'hui vieillissantes et peuvent présenter des points de faiblesse.

De fait, la population distingue clairement les activités du Symbhi (protection contre les inondations et les liens avec les autorisations d'urbanisme : fortement mobilisatrices) et celles du SUO (entretien des fossés et béalières, activités pouvant paraître désuètes et qui intéressent peu de personnes).

Dans le même esprit, on peut remarquer que la consultation de tous les propriétaires par écrit (2 784 courriers papier) n'a pas mobilisé le public. Seules 3 réponses défavorables ont été reçues dans les délais (non expédiées en recommandé avec accusé de réception).

Les paragraphes suivants développent les remarques notées dans les observations et intègrent les questionnements du commissaire enquêteur suggérés pendant cette enquête.

Analyse du commissaire enquêteur

Malgré la faible mobilisation constatée, j'estime que les moyens déployés pour informer la population ont été à la mesure de l'enjeu de l'enquête.

L'information réglementaire a été faite dans les journaux d'annonces légales. C'est principalement par les nouveaux moyens de communication numérique utilisés que la tenue de l'enquête a été annoncée. Concernant l'affichage sur site, il a été convenu que le sujet de l'enquête ne permettait pas de retenir des points particuliers du territoire et que l'affichage se ferait sur les panneaux municipaux implantés sur les points stratégiques et dans les hameaux. Ce qui a été globalement fait. Le commissaire enquêteur toutefois a pu constater que certains hameaux n'ont pas reçu d'affichage. Malgré cet écueil dont les conséquences sur la participation à l'enquête restent limitées, j'estime que l'information sur la tenue de l'enquête publique relative au projet de modification statutaire du SUO a été bien diffusée.

4.2. Modification des statuts

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

La modification proposée reste mineure, toutefois la lecture en parallèle des statuts avant et après la modification souligne les différences. Les textes *en italique dans le tableau* correspondent à des extraits des statuts. Les textes en style droit sont des commentaires.

AVANT	APRES
<i>Article 1 – Dénomination – Objet – Champ de compétences</i>	
<p><i>L'association syndicale autorisée dénommée « Syndicat Unique de l'Oisans » a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, à l'intérieur de son périmètre, en vue d'aménager ou d'entretenir sur son réseau syndical :</i></p> <p>Suppression des termes construction, en vue d'aménager et ... suppression des références à la protection contre les inondations</p> <ul style="list-style-type: none"> • des ouvrages de défense contre les crues des rivières, des béalières, béalières tels que : bourrelets, digues, levées de terre le long de la Romanche et de ses affluents ; • des ouvrages et travaux d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de béalières, curage et faucardement, élagage, recépage ; • des ouvrages de protection tels que : plage de dégravement ou merlon. <p>Paragraphe sur le périmètre</p>	<p><i>L'association syndicale autorisée dénommée « Syndicat Unique de l'Oisans » a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés,</i></p> <p>Remplacé par <i>Alinéa 2 : L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, béalières, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires).</i></p> <p>Puis des précisions sont données sur les lieux d'exercice (alinéa 3) et sur la fonction de l'entretien réalisé (alinéa 4).</p> <p>On constate que la mise en valeur des propriétés est ajoutée dans l'objet.</p> <p>Le paragraphe sur le périmètre est intégralement conservé.</p> <p>Un dernier alinéa est ajouté pour autoriser le SUO à effectuer des activités accessoires.</p>
<i>Article 8 - Quorum</i>	
	Il est introduit une précision administrative pour la constitution du quorum.
<i>Article 16 – Modalités de financement</i>	
	Il est ajouté une 9° possibilité de recettes pour l'association syndicale : les recettes provenant des activités accessoires annoncées dans l'article 1.

Commentaires :

On constate que les modifications suppriment les références aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations ; ce qui est conforme au transfert de la compétence PI aux EPCI-FP.

La mise en valeur des propriétés est ajoutée dans l'article 1 des statuts de l'association syndicale. Cet objet est issu de l'article 1 d) de l'ordonnance du 1 juillet 2004, mais reste non obligatoire. L'ajout de cette mission parait toutefois anachronique, dans la mesure où on constate un abandon progressif de la vocation agricole des terrains. Comment se justifie-t-elle dans le contexte de la plaine de Bourg d'Oisans ?

Réponse du maitre d'ouvrage

La mise en valeur des propriétés bâties ou non bâties est bien par définition l'objectif ultime de notre mission grâce aux travaux d'entretien courant effectués sur le réseau syndical (gémapien ou non) pour un meilleur drainage et ressuyage des territoires à vocation diverse (cf. mémoire technique du SUO du 19 mars 2019).

Notre mission répond à un besoin chronique de drainage sur un territoire spécifique et très vulnérable (agricole et ou clairsemé). Les vocations agricoles ont certes beaucoup évolué ces dernières décennies dans la plaine de Bourg d'Oisans qui est principalement devenue une plaine de fauche. La récolte du foin, ou encore l'ensemble de ces prairies situés au voisinage des propriétés bâties restent à drainer.

Aussi rappelons également que les travaux d'entretien courant réalisé par le SUO contribuent très largement au maintien en état des réseaux de communication (RD, voirie communale, chemin) dans la plaine de Bourg d'Oisans grâce au drainage des structures susvisées.

Analyse du commissaire enquêteur

Le syndicat réaffirme sa mission de mise en valeur des propriétés bâties et non bâties et pour ce faire la nécessité d'entretien du réseau syndical de drainage et de ressuyage de l'ensemble de la plaine. A ce titre, il fait référence à un mémoire technique du 19 mars 2019. (Attention daté du 10 avril 2019). Ce document ne faisait pas partie du dossier d'enquête. Il avait toutefois été remis aux commissaires enquêteurs lors de la première réunion de contact du 28 juin 2021 à des fins d'explication du contexte.

*Ce document joint en annexe du rapport souligne l'importance de l'entretien des cours d'eau pour la conservation des propriétés à vocation agricole mais également pour le maintien des équilibres hydrauliques du centre bourg de Bourg d'Oisans. Il insiste en particulier sur les risques de sédimentation induits par le refoulement dans la Rive lors des épisodes de crues de la Romanche et par le dépôt des matériaux associés aux eaux pluviales. Par ailleurs, le réseau syndical reçoit souvent les eaux des fossés non classés, situés en amont, dont l'entretien reste à la charge des propriétaires. Aussi, il est important que le réseau syndical à très faible pente et propice à la sédimentation, assure correctement son rôle. **L'ASA justifie ainsi l'importance de sa mission de valorisation des propriétés par l'entretien du réseau des cours d'eau et béalières, sur l'ensemble de son périmètre.***

Quorum

Concernant le quorum, le contenu des articles 8 et 9 est totalement identique. Cependant, la modification proposée pour l'article 8 n'est pas reprise dans l'article 9. Est-il possible d'alléger et de corriger les statuts ?

Réponse du maitre d'ouvrage

L'article 8 concerne les délibérations et l'article 9 concerne le quorum. Ce sont 2 points bien distincts. En tous les cas les statuts ne pourront être modifiés que lors d'une prochaine assemblée générale des propriétaires.

Analyse du commissaire enquêteur

J'ai bien noté que les 2 articles 8 et 9 sont relatifs à 2 titres différents. Cependant, je persiste à faire remarquer que leurs contenus sont identiques. Ils se rapportent essentiellement à la notion de quorum. Un article sur les délibérations pourrait donner des indications sur les majorités requises.

Concernant l'ajout "si la convocation initiale l'avait précisé", il fait référence à une "astuce" dont je ne saurais vérifier la légalité. Elle permet à l'assemblée de délibérer valablement le même jour lorsque le quorum n'est pas initialement réuni. Elle contourne l'obligation de reconvoquer éventuellement quelques jours plus tard afin de délibérer sans condition de quorum.

La fixation d'un quorum est destinée à garantir la représentativité et l'autorité des assemblées en évitant que les décisions soient prises par une trop petite fraction des membres. Toutefois, l'absence de quorum ne doit pas constituer un blocage du fonctionnement du syndicat. Aussi, considérant les participations réduites et l'absence d'intérêt pour ces assemblés, le quorum fixé à la moitié plus une (1393) des voix ne pourrait-il pas être abaissé par exemple au 1/10 (279) ou à 50 présents ou représentés ? Cette nouvelle règle devrait alors être écrite dans les statuts. Une nouvelle modification serait nécessaire !

Activités accessoires

La réalisation d'activités accessoires, prestations de services est autorisée. Quelles limites l'association syndicale se fixe-t-elle pour ces prestations externes (nature, volume) ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Le SUO entend par ces prestations, des missions par exemple de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'expertises (sédimentaires, ripisylves ...) ou encore de travaux d'entretien préalable à une action gémapienne plus lourde qui suivrait, et ce sur le réseau dont nous partageons la gestion.

Ces prestations occasionnelles très ciblées devront être compatibles avec les moyens humains et matériels de notre association et seront réalisées, pour le compte de nos partenaires tels que structures gémapienne, la ComCom, les communes, propriétaires ... etc.

Des prestations naturellement compatibles avec l'objet de notre mission et donc dans l'intérêt des propriétaires riverains que nous représentons. L'intérêt étant les facilités d'accès pour notre association sur des propriétés privées, notre connaissance du terrain et des propriétaires.

Analyse du commissaire enquêteur

Pour préciser je reformule la proposition. Le syndicat souhaite pouvoir engager des prestations rémunérées dans le périmètre d'intervention pour 2 types d'intervention :

- Des missions d'expertise et de maîtrise d'œuvre pour le compte du gémapien, dans la limite de ses compétences ordinaires.*
- La mise en œuvre de travaux complémentaires aux interventions habituelles de l'ASA pour la communauté de communes de l'Oisans, les communes ou des riverains.*

Le SUO souligne qu'il s'agit de "prestations occasionnelles très ciblées compatibles avec ses moyens humains et matériels".

Parallèlement, il est précisé que le SUO n'intervient pas sur certains cours d'eau pour lesquels la préoccupation de protection des inondations est prédominante. Les travaux d'entretien de La Romanche, l'Eau d'Olle et la Lignarre, sont à la charge exclusive du SYMBHI.

Il ressort que la rédaction de cet article prête à confusion. Il devrait être amélioré en l'adaptant spécifiquement au territoire de l'Oisans. Les précisions apportées pour la description de la mission principale, souvent par l'exclusion de certains domaines, apparaissent comme une justification qui gêne la compréhension. Ceci d'autant plus lorsque est introduit la possibilité de réaliser des chantiers plus structurants ? et des travaux accessoires ?

4.3. Des modifications mineures

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le périmètre de l'association syndicale est conservé dans son intégralité. La liste des cours d'eau, fossés, béalières en charge de l'association reste identique.

La plage de dépôt de Sarenne (Bourg d'Oisans) et la plage de dépôt du moulin (Allemond) deviennent gémapiennes et seront désormais gérées par le Symbhi. Les dépenses, jusqu'à présent, nécessaires à leur entretien seront économisées. Les économies faites sur l'entretien des plages de dépôt permettront-elles de renforcer l'entretien d'autres secteurs du réseau ?

Remarque : La parcelle 0699 sur laquelle coule le ruisseau du Moulin et s'étend la plage de dépôt n'est pas incluse dans le périmètre de l'association syndicale.

Réponse du maitre d'ouvrage

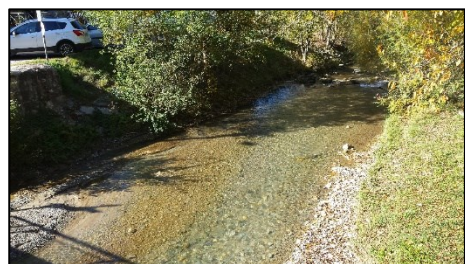
Effectivement les plages de la Sarenne et du Moulin sont deux exemples mais nous pourrions en trouver d'autres, telles que les interventions récurrentes du SUO pour un curage localisé du Ruisseau de la Sarenne au droit du hameau de Bassey (problématique d'eaux pluviales).

La mise en place de la compétence Gemapi et donc le recadrage de notre mission sur ce réseau inchangé, va nous permettre d'économiser ce type de dépense pour mieux se recentrer sur notre mission. Une mission beaucoup plus en phase avec les recettes de notre association syndicale.

Analyse du commissaire enquêteur

Le SUO confirme qu'il n'intervient plus pour le curage des plage de dépôt.

La plage de dépôt de Sarenne est située dans un tronçon endigué de la rivière. Les matériaux sont en partie retenus par un seuil rocheux. Sa faible capacité nécessite des interventions fréquentes.



La plage du moulin à Allemond est également rapidement engravée. Les interventions doivent être d'autant plus régulières que le cours d'eau poursuit son cours dans une canalisation enterrée sur une centaine de mètres. Il est rappelé que la plage de dépôt n'est pas dans le périmètre syndical.



Le SUO rappelle qu'il réalisait fréquemment au niveau du hameau du Bassey, en rive droite de la Sarenne, une intervention destinée à abaisser le cours d'eau et libérer l'exutoire du réseau d'eaux pluviales (sinon mise en charge et débordement).

La suppression de ces travaux onéreux pouvant représenter 10% des recettes de l'ASA permettra d'intervenir de manière plus approfondie sur le réseau syndical. Par anticipation du paragraphe suivant, cette modification participe à la limitation de l'augmentation de la redevance.

4.4. Evolution de la redevance

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

La redevance syndicale est la principale ressource financière du SUO. Elle est perçue annuellement. Actuellement, le calcul de la redevance repose sur la valeur foncière du bien à protéger et sur l'importance du danger encouru.

Concernant la valeur foncière, des coefficients différents s'appliquent sur les terrains non-bâti, sur le foncier bâti et sur le foncier industriel. L'observation de madame Raimbault Le Hyaric dénonce ici une inégalité de traitement. Cette distinction pourrait au contraire mieux répartir le montant de la redevance. Pouvez-vous expliquer ce mécanisme ?

Réponse du maître d'ouvrage

Jusqu'à présent, le montant de la redevance syndicale était le produit de la valeur du bien à partager (base cadastrale) par le coefficient de danger (fixe) et le centime syndical (variable).

Avec la mise en place de la compétence GEMAPI, le coefficient de danger étant amené à disparaître, il n'y aura dorénavant plus qu'une seule variable dans le calcul de la redevance.

Le montant de la redevance sera égal au produit de la valeur fiscale du bien protégé fourni par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers, multiplié par le centime syndical fixé statutairement par l'ASA. L'article 17 des statuts reste la ligne directrice dans la fixation des modalités de calcul de la redevance.

Il faut donc retenir que le calcul de la nouvelle redevance syndicale ne sera plus indexé sur la classe de danger qui était liée à la proximité de la Romanche, mais uniquement sur la vulnérabilité de la plaine alluviale. Une plaine drainée de manière permanente par un réseau spécifique influence sur l'ensemble du même périmètre et dont le SUO assure l'entretien au quotidien.

Le centime syndical restera fixé par le Comité Syndical. Il sera fixé en fonction de la nature du bien à partager (bâti, non bâti, industriel) et non en fonction de la valeur intrinsèque du bien déjà intégré au titre des bases foncières. Ce centime évoluera ensuite d'année en année comme précédemment en

fonction du budget prévisionnel de l'ASA, qui décide et fixe, en fonction des urgences et nécessités observées sur le terrain, des priorités et travaux à effectuer.

Analyse du commissaire enquêteur

Le SUO rappelle simplement les modes de calcul utilisés pour fixer la redevance. Il souligne que son évolution peut varier en fonction des nécessités de travaux.

Simulations financières

Concernant les classes de danger, cette notion disparaît en même temps que le transfert de la compétence protection contre les inondations. Compte tenu de l'importance des biens potentiellement menacés dans la plaine de Bourg d'Oisans (constructions dans les bandes de sécurité, zones d'aléa fort et moyen), les recettes de la redevance pourraient être réduites par la suppression des classes de danger.

Quelles sont les projections pour les années à venir ? Face à une baisse prévisible de ses ressources, comment le syndicat pourra-t-il assurer ses missions sur un territoire inchangé ? Quelles mesures seront mises en place pour retrouver les capacités financières de l'association syndicale ? Le montant de la redevance devra-t-il être réévalué ? Si les simulations financières étaient prématurées lors de l'élaboration du dossier d'enquête, pouvez-vous aujourd'hui présenter un bilan et un compte de résultats prévisionnels ?

Réponse du maître d'ouvrage

Parallèlement aux procédures en cours, le SUO a déjà effectué plusieurs simulations venant justifier la fiabilité financière de l'ASA au regard de sa nouvelle mission. Une mission qui bien entendue sera défalquée de certaines responsabilités en matière de GEMAPI (les plus onéreuses). L'ASA pourra alors mieux se concentrer sur sa mission d'entretien au quotidien et viser le maintien voire l'amélioration du niveau de service. Les simulations susvisées conduisent à un montant du rôle sensiblement identique pour l'année 2022 transitoire, mais rien n'a été arrêté. Avec la disparition des classes de danger, les redevances syndicales de certains propriétaires vont diminuer tandis que d'autres vont sensiblement augmenter. Notons une augmentation mécanique du rôle de l'ASA dans les années à venir du simple fait de l'urbanisation en cours.

Par ailleurs l'utilisation d'autres leviers ont été pris en considération dans les simulations susvisées afin d'établir une solution médiane la moins pénalisante possible :

- La réévaluation du centime inchangé depuis 2008 avec la possibilité de réévaluer le centime syndical industriel vis-à-vis du centime bâti suite aux modifications récentes des bases foncières industrielles
- La réévaluation de la redevance minimale de 6 € à 8 €
- La facturation à hauteur de 2 € des frais de gestion par redevance prélevée

Budget simplifié de l'année 2021

Programme de travaux	30 000 €	Rôle des redevances	71 000 €
Frais Union	23 000 €	Excédent	28 158 €
Frais divers	25 000 €		

Budget simplifié prévisionnel pour 2022

Programme de travaux	30 000 €	Rôle des redevances	68 500 €
----------------------	----------	---------------------	----------

Frais Union	23 000 €
Frais divers	15 500 €

Analyse du commissaire enquêteur

Le SUO présente un budget simplifié (très simplifié) qui confirme sa capacité financière à assurer sa mission. Les simulations reposent sur

- *Le rappel des évolutions de compétences prévues au paragraphe 4.4*
- *L'application d'une valeur moyenne pour le "centime" syndical (suite à la disparition des classes de danger)*
- *L'augmentation du nombre de redevables au sein du périmètre*
- *Une réévaluation de la redevance par :*
 - *La fixation du "centime" en fonction des nécessités*
 - *L'ajustement du "centime" industriel suite à la modification de la taxation des entreprises industrielles*
 - *L'application d'une redevance minimale à 8€*
 - *La facturation des frais de gestion*

En 2021, le budget du SUO est déficitaire. Les frais exceptionnels liés à la modification statutaire sont importants. Le compte est rééquilibré par un apport puisé dans la réserve.

En 2022, le prévisionnel est présenté équilibré. Il présente un volume de travaux constant à hauteur de 30 000€.

L'excédent réduit à 21 158€ constitue une réserve. Elle représente environ 1/3 du budget annuel et ne paraît pas excessive pour répondre à un besoin de travaux d'urgence.

4.5. Le coût de la modification statutaire

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Parallèlement à la réduction de leurs ressources, les élus du syndicat sont confrontés au coût imposé par la démarche administrative de modification des statuts. Ils dénoncent son coût élevé. Ces dépenses liées à la mise à jour des listes des propriétaires et des immeubles, à la consultation par courrier de tous les propriétaires, à l'élaboration du dossier d'enquête, viennent pénaliser leurs capacités d'actions. Ils soulignent que la modification des statuts leur est imposée par leur administration de tutelle.

Les modes de fonctionnement des ASA paraissent disproportionnés et complexes par rapport aux situations de terrain. Des adaptations seraient elles envisageables ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Il est exact et regrettable que la procédure en cours imposée par notre administration de tutelle prive l'ASA des minces excédents qu'elle possédait pour remplir au mieux sa mission ou encore être en mesure de répondre à d'éventuels imprévus sur notre réseau. Il va falloir que le SUO optimise son prochain budget, tout en travaillant conjointement avec les autres ASA membres de l'Union, ainsi que notre autorité de tutelle pour alléger administrativement et financièrement de telles procédures qui néanmoins restent rares !

Analyse du commissaire enquêteur

Le syndicat reconnaît que la charge financière imposée par la modification statutaire est particulièrement lourde. Elle est prélevée sur les excédents. La question reste posée de la réduction de

la charge administrative. Globalement, on constate que seuls 50% des recettes sont directement convertis en travaux d'entretien du réseau.

4.6. Mode de décision de l'assemblée des propriétaires

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

De même, les modalités de vote par courrier recommandé avec AR pour exprimer un avis défavorable alors qu'une non-réponse est comptabilisée comme un vote favorable sont jugées comme une pratique antidémocratique. Ces modalités de vote pourraient-elles être adaptées ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour le point précédent, les modalités de vote par courrier recommandé répondent à la procédure légale qui nous est imposée par notre autorité de tutelle et plus précisément par les textes (ordonnance du 1^{er} juillet 2004) qui régissent le fonctionnement des Associations Syndicales de propriétaires riverains.

Ce mode de consultation mériterait effectivement des explications pour être défendus, ou bien le cas échéant être adapté pour être mieux accepté. Nous interrogerons notre autorité de tutelle à ce sujet-là.

Analyse du commissaire enquêteur

Il est clair que les procédures réglementaires inscrites dans les textes ne sont pas remises en question pour l'enquête en cours. Il s'agit avant tout, à la pratique de cette enquête, de soulever une difficulté qui pourrait peut-être trouver une ou des solutions par la mise en œuvre d'autres moyens dans l'avenir. Les techniques informatiques ont montré, en particulier pendant les périodes de confinement covid, qu'elles pouvaient être riches et efficaces. De nombreuses assemblées générales se sont déroulées selon un mode numérique. J'estime qu'il est urgent d'étudier ces possibilités.

4.7. Demande d'intervention et définition du périmètre

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Un propriétaire riverain demande le curage du ruisseau de la Fare. La remarque pourrait paraître hors sujet, sans lien avec la modification des statuts de l'association syndicale et ne relever que du programme de travaux du SUO. Toutefois, le riverain constate une élévation constante du niveau des eaux au droit de ses propriétés et il observe, lors des orages violents, des débordements sur les terrains avoisinants. Il déclare que tout le secteur est concerné. Cet espace tend à redevenir marécageux. Dès lors, l'entretien des fossés et béalières de drainage concerne un périmètre. Les propriétaires non riverains au sens strict, sont également concernés par le bon entretien du réseau hydraulique.

A l'origine, le périmètre de l'association syndicale a été défini par les limites de l'extension de la crue de 1928. Une discussion pourrait-elle être ouverte à ce sujet pour éventuellement envisager des ajustements ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Les observations du propriétaire riverain, ainsi que les interprétations qui en sont faites, caractérisent parfaitement les attentes des associés assujettis à la redevance et le rôle de l'AS sur le réseau dont elle assure l'entretien.

Les représentants élus du SUO répartis sur l'ensemble de notre territoire sont justement à l'écoute de ce type de demande, et les actions que nous menons au quotidien visent à régler les problèmes hydrauliques de cette nature qui ne concerne pas uniquement les propriétaires riverains de cours d'eau en tant que tel, mais bien l'ensemble du parcellaire compris sur notre périmètre de compétence. Le périmètre ainsi reconduit, est bien celui qui est sous l'influence directe du réseau de drainage géré par le SUO. Les spécificités altimétriques de la plaine de Bourg d'Oisans font d'ailleurs que ce périmètre restera toujours superposable à celui de l'expansion de la crue de 1928. Pour votre parfaite information, les points les plus bas de la plaine sont bien souvent les plus éloignés des digues de la Romanche (à l'inverse des anciennes classes de danger qui à juste titre augmentaient à l'approche des digues).

Concernant la demande précise du propriétaire riverain, nous ne manquerons pas d'effectuer au plus vite un état des lieux du ruisseau de la Fare afin d'apporter une réponse et le cas échéant, de prévoir une intervention conforme à notre mission et dans le respect des procédures en matière de police de l'eau et de la pêche. Pour information, le SUO est intervenu durant l'été 2021 pour le curage de la Béalière du Vert, affluent rive droite du ruisseau de la Fare pour des problèmes de même nature.

Analyse du commissaire enquêteur

Le SUO confirme pleinement l'extension du périmètre syndical sur les limites de la crue de 1928. Il n'envisage pas de modification. S'appuyant sur son expérience, il souligne que de points bas sont éloignés des digues et justifient le déploiement d'un périmètre étendu.

La Romanche comme les autres principaux cours d'eau de la plaine de l'Oisans sont non domaniaux. Toutefois l'ASA n'intervient pas sur les berges et digues de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre.

5. Annexes

- Le procès-verbal de synthèse de l'enquête,
- Le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage,
- Le mémoire technique du 10 avril 2019 dont l'objet est : Redéfinition du périmètre de Syndicat Unique de l'Oisans dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à fonds propre (Com-Com de l'Oisans)

Le 2 décembre 2021,
Le commissaire enquêteur,
Michel PUECH

